

REPORT DE STAGE – REVISION D’AFFECTATION - DEMISSION

Références : BO n°18 du 2 mai 2019 (paragraphe VII et annexe E)

1. Report de stage :

Cette demande se fait **exclusivement** auprès du ministère conformément à l’annexe E du BO cité en référence.

Point de vigilance : Les demandes de report de stage autres que celles formulées au titre du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, ne peuvent, **en aucun cas**, faire l'objet d'une demande de révision d'affectation (voir BO cité en référence).

De la même manière, ne seront pas prises en compte postérieurement à la fermeture de Sial et/ou à la publication des résultats, les demandes de modification de la qualité de stagiaire initialement déclarée sur l'application Sial ou encore des demandes liées à l'absence de transmission des pièces justificatives.

Révision d’affectation :

a) Révision concernant l’académie d’affectation :

Ces demandes devront être transmises **exclusivement par courrier** au plus tard le 26 juillet 2019 le cachet de la poste faisant foi à l’adresse suivante :

DGRH

Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH/B2-2)

72 rue Regnault

75243 PARIS Cedex 13

b) Révision concernant l’établissement d’affectation (intra-académique) :

Toute demande de révision d’affectation ne pourra être accordée **qu’à titre exceptionnel**. Ces demandes doivent être transmises à la direction des personnels enseignants du rectorat de Lyon au plus tard le 19/08/2019.

2. Démission :

Les demandes de démission doivent être transmises au **rectorat de Lyon**.

Point de vigilance : les demandes de démission antérieures au 31 aout 2019 sont traitées par le ministère, celles postérieures au 1^{er} septembre par le rectorat de Lyon.